

Note d'information Répartition des fonds libres (en dehors d'une procédure de liquidation)

La répartition des fonds libres n'étant pas réglementée par la loi, elle peut en principe se faire librement.

D'après la jurisprudence fédérale, la répartition des fonds libres en dehors d'une procédure de liquidation doit toutefois respecter différents principes de bases :

- Il convient notamment de se conformer au **principe de l'égalité de traitement**, c.-à-d. qu'il faut également prendre en compte les bénéficiaires de rente en raison du principe d'égalité des droits.
- Les fonds libres doivent être avant tout mis en œuvre pour atteindre l'objectif de la prévoyance, à savoir améliorer la situation de tous les bénéficiaires de prestations de prévoyance.
- Les fonds libres sont une entité collective globale appartenant à tous ses destinataires (employés comme bénéficiaires de rente).
- Les fonds libres sont en principe distribués aux assurés présents dans le portefeuille en qualité d'assurés actifs ou de bénéficiaires de rente à la date de référence déterminante (décision de la Commission de prévoyance).

Le fait de ne pas tenir compte, lors de la répartition des fonds libres, des assurés ayant décidé de leur plein gré de quitter l'institution de prévoyance (œuvre de prévoyance), ne constitue pas une atteinte au principe de l'égalité de traitement¹.

¹ Source : BVG/FZG Kommentar Berufliche Vorsorge, Dr. Isabelle Vetter-Schreiber 3. Auflage

Plans de répartition

Profond propose principalement les plans de répartition suivants :

Plan de répartition standard

Pour les assurés actifs, la répartition se fait de façon pondérée selon l'avoir de vieillesse individuel, et pour les retraités, elle est pondérée selon la réserve mathématique sur laquelle est basée la rente.

Plan de répartition alternatif 1

Pour les assurés actifs, la répartition se fait de façon équilibrée (50/50) selon l'avoir de vieillesse et le nombre d'années d'assurance auprès de Profond. Pour les retraités, elle est pondérée selon la réserve mathématique sur laquelle est basée la rente.

Plan de répartition alternatif 2

Pour les assurés actifs, la répartition se fait de façon équilibrée (50/50) selon l'avoir de vieillesse et le nombre d'années de service auprès de l'employeur affilié. Pour les retraités, elle est pondérée selon la réserve mathématique sur laquelle est basée la rente.

Cette répartition est recommandée lorsque l'employeur souhaite accorder plus d'importance à la fidélité par le biais des années de service de ses salariés.

Informations complémentaires

Si aucun de ces trois plans de répartition n'est approprié, pour assurer l'égalité de traitement de l'œuvre de prévoyance ou de tous les bénéficiaires de prestations de prévoyance, n'hésitez pas à prendre contact avec nous : nous ne manquerons pas de trouver une solution appropriée.

Si Profond constate lors de l'examen de la demande que l'égalité de traitement peut ne pas être garantie, elle peut alors rejeter la demande et soumettre un autre plan de répartition à la Commission de prévoyance du personnel de l'œuvre de prévoyance.

Dates de référence concernant la répartition de fonds libres

Date de référence de calcul :	selon prévisions
Date de référence de paiement :	selon prévisions, le premier du mois suivant la réception de la décision dûment signée
Effectif d'assurés (actifs/retraités) :	max. trois ans en arrière, les sorties n'étant pas prises en considération.

Profond

Montants minimaux concernant la répartition de fonds libres

Assurés actifs/retraités : montant minimal CHF 100

Retraités : les montants sont versés sous forme de capital.
Exception : pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire, les fonds libres sont utilisés pour accroître l'avoir de vieillesse (passif AI).

Le formulaire qui vous permettra de faire votre demande de répartition de fonds libres chez Profond est disponible ici : www.profond.ch/telechargements.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez vous adresser à votre interlocuteur.